

M. ...

Décision n° 2009-15 du 18 juin 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 12 juin 2003, agréant M. ..., fonctionnaire de la Direction régionale de la jeunesse et des sports de Guyane, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2006, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les ordres de mission datés du 23 août 2007, désignant M. ..., médecin préleveur, et Mme ..., médecin en formation, pour la réalisation de cinq contrôles antidopage le 23 août 2007, à l'arrivée de la 6<sup>e</sup> étape du tour de Guyane de cyclisme ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 août 2007 à l'issue de la 6<sup>e</sup> étape du Tour de Guyane de cyclisme, organisé à Sinnamary (Guyane), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 19 septembre et le 16 octobre 2007, ainsi que le 11 janvier 2008, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 11 février 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 février 2008, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 13 février, du 18 avril et du 5 mai 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., datés du 1<sup>er</sup> mars et du 12 mai 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 10 mars et le 14 mai 2008 ;

Vu le courrier électronique daté du 18 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 18 mars et du 23 mai 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 21 mars 2008, enregistré le 28 avril 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 22 mars 2008, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques datés des 21 et 22 avril 2008, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 22 mai 2008 et du 11 juin 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ..... ;

Vu le courrier électronique et la télécopie de Mme ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 22 mai 2008 et le 15 juin 2009 ;

Vu le courrier électronique daté du 23 mai 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 26 mai 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 29 mai 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juin 2008 ;

Vu les courriers de M. ..., datés du 3 juin et du 3 novembre 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 6 juin et le 7 novembre 2008 ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juillet 2008 ;

Vu les courriers datés du 17 novembre 2008 et du 13 mai 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu la télécopie de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 décembre 2008 ;

Vu la télécopie de M. ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 avril 2009 ;

Vu les télécopies de M. ..., transmises au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 8, 9 et 16 juin 2009 ;

Vu le courrier daté du 9 juin et les télécopies datées des 9, 12 et 15 juin 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 mai 2009, dont il a accusé réception le 20 mai 2009, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

M. ..., médecin préleveur, ayant été auditionné à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 juin 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la 6<sup>e</sup> étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 23 août 2007 à Sinnamary (Guyane), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 septembre et le 16 octobre 2007, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 14.1, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée du 9 au 11 janvier 2008, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier daté du 11 février 2008, la Fédération française de cyclisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 15 juin 2009 que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 23 août 2007 ; qu'il a, tout d'abord, affirmé que Mme ... n'avait pas la capacité, selon lui, à intervenir en tant que délégué fédéral, aux motifs, d'une part, qu'elle n'aurait pas été désignée pour ce faire par le préleveur et, d'autre part, qu'elle ne pouvait pas avoir accompli cette mission en toute indépendance, dans la mesure où un lien familial l'unissait à deux des cyclistes qui l'auraient agressé à l'arrivée de la course ; qu'il a également nié avoir été informé par quiconque qu'il avait été convoqué au contrôle antidopage et avoir reçu, en conséquence, une copie de la notification qui lui était destinée, affirmant avoir su, en tant que vainqueur de l'étape, qu'il devait se soumettre à cette obligation ; que cette absence alléguée de convocation, et notamment d'indication du délai qui lui aurait été imparti pour se présenter au local de prélèvement, l'aurait privé du temps nécessaire au recouvrement de ses esprits, l'empêchant ensuite de veiller au bon déroulement des opérations ; qu'il a, en outre, estimé que le procès-verbal de contrôle comporterait, dans sa rubrique « Notification », des mentions inexactes – l'accomplissement de cette formalité n'ayant pu avoir lieu à 12h45, dans la mesure où cet horaire correspondrait au franchissement de la ligne d'arrivée, moment où il aurait été agressé physiquement par ses compagnons d'échappée – et frauduleuses – la signature figurant sur cet acte serait une imitation, selon les résultats d'une expertise graphologique qu'il a sollicitée – de nature à entacher de nullité ce document ; qu'en deuxième lieu, ce sportif a soutenu que les dispositions prévues à l'article R. 232-54 du code du sport auraient été méconnues, en ce qu'elles ne permettraient pas que les prélèvements soient réalisés par deux préleveurs – en l'espèce, des médecins, M. ... étant agréé, Mme ... étant en formation – ; qu'il a, par ailleurs, estimé que l'assistante présente le jour du contrôle aurait non seulement outrepassé ses fonctions, en accomplissant des formalités – mesure du pH et de la densité et répartition des urines – qui seraient de la compétence exclusive de la personne chargée du contrôle, mais aurait également violé, selon ses propres termes, son « droit au respect de son intimité [et] de sa pudeur », en ce que son consentement à la présence de celle-ci n'aurait pas été recherché ; que, de plus, l'enregistrement sur le procès-verbal de contrôle des échantillons prélevés sous la mention « AB ... » ne permettrait pas, selon l'intéressé, d'identifier clairement les flacons analysés ; qu'en troisième lieu, M. ... a prétendu qu'une commissaire de course, Mme ..., aurait mis fin prématurément au contrôle, en lui intimant l'ordre de la suivre immédiatement à la cérémonie protocolaire, sous peine de sanction sportive ; que cette intervention l'aurait obligé à signer, selon ses propres

termes, « *sous la contrainte* » le document de contrôle, l'empêchant ainsi de vérifier l'exactitude des écritures y figurant, de mentionner ses réserves quant au déroulement des opérations et de recevoir le feuillet qui lui était destiné ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, des attestations datées du 9 mai 2008 et des 1<sup>er</sup>, 5 et 11 juin 2009, émanant respectivement de son entraîneur, M. ... , du président de son club, M. ... , et du dirigeant d'une équipe adverse, M. ... ; qu'il a, enfin, attesté, en toute hypothèse, ne pas avoir consommé de la testostérone ou l'un de ses précurseurs, demandant à ce qu'un échantillon de son ADN soit comparé avec le reliquat des urines analysées par le Département des analyses de l'Agence, afin de vérifier que le fluide biologique prélevé le jour du contrôle provenait bien de son organisme ;

Considérant, en premier lieu, que selon l'article R. 232-46 du code du sport : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement (...); - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une escorte]* » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 232-14 du code du sport dispose que : « *[Les préleveurs agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; que l'article R. 232-47 du code du sport ajoute que : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou manifestation (...), par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ou l'escorte prévue à l'article R. 232-55 ; - La convocation (...) précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. Elle comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ;

Considérant, d'une part, que l'application combinée de ces dispositions permet à la personne chargée d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral, mais également de tout autre membre licencié présent sur les lieux ; qu'en l'espèce, conformément aux articles 9 et 10 du règlement relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ... avait été désigné, par son Comité régional, pour exercer les fonctions de délégué fédéral, lors de l'édition 2007 du Tour de Guyane, et s'était vu adjoindre, pour ce faire, les services de Mme ... – dont la parenté avec certains des coureurs impliqués, par la suite, dans la bousculade avec M. ... apparaît sans lien avec le déroulement des faits –, comme le confirme l'attestation du président de ce Comité, M. ... ; que s'agissant d'une épreuve par étape se déroulant sur route, où de nombreux coureurs sont susceptibles d'arriver groupés, il ne saurait être reproché à l'entité sportive de désignation d'avoir pris la précaution de mettre ces deux officiels à la disposition de la personne chargée des contrôles antidopage ; que la circonstance selon laquelle seul le nom de M. ... était spécifié sur l'ordre de mission de M. ... n'est pas davantage de nature, à elle seule, à faire naître un doute sérieux sur la régularité de la procédure de contrôle, dans la mesure où la rubrique « *Délégué fédéral* » de ce document ne fait pas partie des informations, telles que décrites à l'article R. 232-46, devant être obligatoirement renseignées et que cette mention purement indicative n'a pas vocation à l'exhaustivité ;

Considérant, d'autre part, que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ; qu'il ressort des différentes pièces du dossier que, dès la ligne d'arrivée franchie – soit aux environs de 12h45 –, M. ... a été informé par Mme ... qu'il devait se rendre au plus vite au Centre de prévention et de vaccination de Sinnamary, situé à environ

300 mètres de là, pour se soumettre à un contrôle antidopage ; que le déroulement de ces faits est confirmé tant par les déclarations écrites de M. ... et de Mme ..., respectivement datées du 21 mars et du 21 avril 2008, que par le procès-verbal de contrôle, dont une copie a été remise à l'intéressé, après qu'il a signé la rubrique « *Notification de contrôle* » de ce document ;

Considérant que s'il convient de relever la dissemblance des signatures apposées par M. ... aux rubriques « *Notification* » et « *Confirmation* » du procès-verbal de contrôle, ce dernier ne saurait pour autant affirmer que la première d'entre-elles serait, selon ses propres termes, « *une imitation grossière* », œuvre « *d'un faussaire, qui serait intervenu postérieurement [à son] départ [précipité du local de contrôle, pour se rendre] à la remise des prix* » ; qu'à ce propos, le caractère probant de l'expertise produite par l'intéressé apparaît peu assuré, s'agissant d'un travail réalisé non pas par un expert en écriture agréé auprès d'une cour d'appel – dont la mission consiste à vérifier la signature contestée, après analyse et comparaison avec un écrit authentique –, mais par un expert à titre privé en graphologie – qui interprète les écritures contestées, afin de cerner le profil psychologique de leurs auteurs ; qu'en outre, il résulte des déclarations faites par ce coureur, lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, que la signature ayant servi de comparaison au travail de l'expert qu'il a commis, résulterait d'un écrit fait spécialement pour l'occasion et qui aurait été transmis à celui-ci par télécopie, ne permettant pas ainsi d'en garantir l'authenticité ; que, par ailleurs, les circonstances mêmes dans lesquelles cette signature a été recueillie, alors que la ligne d'arrivée venait à peine d'être franchie et que l'intéressé se trouvait probablement dans un état de fébrilité dû à la fatigue et à la tension de l'étape qu'il venait de remporter, pourraient être de nature à expliquer les différences ainsi constatées ;

Considérant, en tout état de cause, que M. ... a reconnu s'être rendu à la salle de prélèvement, située à bonne distance de la ligne d'arrivée, et s'être soumis au contrôle ; que, de plus, il a validé, sans faire le moindre commentaire, le procès-verbal sur lequel figurait la signature contestée, dont il n'a nié être l'auteur que postérieurement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ; qu'il n'a d'ailleurs pas démontré en quoi cette circonstance aurait été de nature à créer un doute sérieux quant à la propriété ou à la conservation de ses urines ; que ce coureur ne saurait utilement soutenir ne pas avoir été informé qu'il pouvait bénéficier d'une heure entre la notification du contrôle et son arrivée au local, alors qu'il ne peut être fait dérogation au principe de l'immédiateté de la présentation du sportif, après que celui-ci a été convoqué, qu'avec l'accord du préleveur, dans des circonstances restrictivement définies – telles que les obligations médiatiques ou les urgences sanitaires – et à condition de pouvoir être accompagné en tout temps durant cette période ; qu'il résulte de ce qui précède que les moyens développés par l'intéressé, consistant à contester les conditions de sa convocation au contrôle antidopage, ne sauraient être accueillis ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions prévues à l'article R. 232-46 du code du sport prévoient que : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle (...)* » ; qu'il ressort du second alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport que : « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'Agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle* » ; que, par ailleurs, l'article R. 232-51 du même code dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent bien aux besoins de l'analyse (...)* ; 5° *A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code (...)* ; 6° *Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage*

*unique précodés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B (...) » ; que l'article R. 232-54 précise que : « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 [entretien avec le sportif, examen médical éventuel, réalisation d'un ou plusieurs prélèvements, rédaction et signature du procès-verbal de contrôle] et R. 232-50 [déterminant les prélèvements – urine, sang, salive et phanères – et opérations de dépistage – notamment de l'imprégnation alcoolique – possibles], soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément » ; que l'article R. 232-58 ajoute enfin que : « La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. (...) – Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal (...). » ;*

Considérant qu'il résulte de ces textes, d'une part, que la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Guyane était habilitée à désigner, par deux ordres de mission datés du 23 août 2007, M. ..., médecin préleveur agréé par le ministre chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément, pour une durée de cinq ans, a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, et Mme ..., médecin en formation, pour réaliser cinq contrôles antidopage à l'occasion de la compétition précitée ; que, d'autre part, la personne chargée du contrôle pouvait être assistée, notamment lors des opérations de collecte des échantillons, par une autre personne suivant la formation préalable à la délivrance de l'agrément par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. ... est arrivé au local antidopage à 13h00, où il a été identifié visuellement par M. ..., qui avait déjà eu l'occasion, par le passé, de lui administrer des soins ; que cinq minutes plus tard, l'intéressé a produit, sous le regard de ce préleveur, la miction qui lui était demandée, recueillie dans un gobelet collecteur ; qu'ensuite, Mme ... a procédé, conformément aux articles R. 232-49, R. 232-51 et R. 232-54 précités, à la répartition et au conditionnement de cette miction en deux flacons « A » et « B » – de couleur différente et portant chacun, sur le bouchon et sur le récipient, le numéro ..., lesquels ont ensuite été scellés –, ainsi qu'à la mesure, dans le gobelet collecteur, du volume, du pH et de la densité des urines prélevées ; que l'ensemble de ces opérations a été effectué à la fois sous la surveillance directe du sportif et, s'agissant d'un médecin en formation, sous la supervision constante du préleveur, comme l'attestent les signatures apposées par chacune de ces trois personnes à la rubrique « *Confirmation* » du procès-verbal de contrôle ; que, partant, aucune faute ne saurait être reprochée à la personne chargée du contrôle et à son assistante dans l'application des règles en vigueur ;

Considérant, au demeurant, qu'à aucun moment de la procédure, l'intéressé n'a remis en cause l'identité des numéros figurant, d'une part, sur les flacons scellés devant lui et contenant ses urines et, d'autre part, sur le procès-verbal de contrôle qu'il a signé, sans mentionner la moindre réserve à la rubrique « *Commentaire* » de ce document prévue à cet effet ; que dès lors, les moyens soulevés par ce sportif, tendant à l'irrégularité de la présence et au rôle joué par le préleveur en formation, ainsi qu'à l'impossibilité d'identifier clairement les échantillons analysés, doivent être rejetés ;

Considérant, au surplus, que, quand bien-même l'obligation de l'identité de sexe, pour le contrôle urinaire, entre la personne à contrôler et le préleveur missionné, prévue à l'article R. 232-53 du code du sport, n'était pas encore applicable au 23 août 2007, le contrôle visuel de la miction de M. ... a été effectué non pas par Mme ..., dont le nom et la qualité de médecin figuraient par ailleurs à la rubrique « *Notification* » du procès-verbal de contrôle, mais par M. ..., de telle sorte qu'aucune atteinte à l'intimité, à la pudeur ou au respect de la personne de ce sportif ne saurait être retenue ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R. 232-58 précité dispose que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. – La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a*

*procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. (...) – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...) » ; que le premier alinéa de l'article R. 232-62 ajoute que : « La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé (...), à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage » ;*

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à l'issue de l'étape remportée par M. ... le 23 août 2007, Mme ..., commissaire de course en charge du protocole, a cherché à entrer en contact avec l'intéressé, afin de lui rappeler ses obligations protocolaires et médiatiques ; que ne le trouvant pas sur la ligne d'arrivée, elle s'est rendue au Centre de prévention et de vaccination, où les contrôles antidopage avaient lieu ; que n'ayant pu obtenir de réponse satisfaisante auprès des personnes rencontrées dans le hall de cette structure, elle a frappé à la porte du local, qui lui a été ouverte par M. ... ; qu'après avoir reçu confirmation de la présence du sportif – qui se trouvait alors dans la phase de vérification des opérations de prélèvement –, la commissaire de course a indiqué qu'il était fait obligation à l'intéressé de se présenter à la cérémonie de remise des prix dans les plus brefs délais, sous peine d'être sanctionné ;

Considérant, par ailleurs, qu'exception faite de son entraîneur, M. ..., les affirmations de M. ... – qui ne figurent pas dans sa version détaillée des faits initialement adressée le 16 janvier 2008 à la Fédération française de cyclisme et le 1<sup>er</sup> mars 2008 à l'Agence française de lutte contre le dopage –, selon lesquelles il aurait immédiatement suivi la commissaire de course après l'intervention de celle-ci, ce qui aurait mis fin dans la précipitation à la procédure de contrôle et l'aurait obligé à signer, sous la menace d'être sanctionné, le procès-verbal de contrôle, le privant ainsi de l'exercice de ses droits, sont contredites par l'ensemble des personnes directement témoin de ces faits ; qu'en effet, il ressort tant des observations écrites de Mme ..., datées du 19 mai 2008 et du 15 juin 2009, de Mme ..., datées du 29 mai 2008, et de M. ..., datées du 22 mars et du 3 juin 2008, que des déclarations faites en séance par le préleveur, que ce dernier a confirmé à la commissaire de course que le sportif ne serait mis à sa disposition qu'une fois la procédure achevée, puis a refermé la porte derrière elle ; qu'après s'être vu rappeler cette information par M. ..., l'intéressé a poursuivi les opérations en cours et a été invité à vérifier l'exactitude des mentions portées sur le procès-verbal, ainsi qu'à porter, à la rubrique de ce document spécialement prévue à cet effet, toute observation utile sur le déroulement du contrôle – ce qu'il n'a pas jugé opportun de faire ; qu'à ce propos, il ne saurait être utilement reproché à la personne chargée du contrôle d'avoir fait de même, dans la mesure où une telle mention, aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-58 précité, constitue une simple faculté, soumise à l'appréciation des acteurs concernés, et non une obligation ; que ce coureur a enfin signé le procès-verbal puis s'est vu remettre le feuillet qui lui était destiné, avant de se rendre à la cérémonie protocolaire ;

Considérant, en outre, que M. ... ne saurait affirmer que les témoignages qu'il a versés au débat émaneraient, selon ses propres termes, « de personnes [n'ayant] aucun lien avec lui, puisqu'il [s'agirait] de personnes membres d'un club concurrent, voire même de fonctionnaire de police », alors que la qualité renseignée sur les attestations qu'il a ensuite produites au dossier révèle qu'au moins deux d'entre-elles – M. ... et M. ... – occupaient des fonctions d'encadrement – en l'espèce, de président et d'entraîneur – au sein du club de l'intéressé ; que, de plus, M. ... n'a fait que confirmer, dans ses déclarations, la teneur de l'intervention de Mme ... – fait qui n'est pas contesté – et indique que le sportif a quitté le local « en laissant son entraîneur sur place », sans précision de temps entre ces deux événements ; que M. ... ajoute avoir conduit la commissaire de course sur le lieu du contrôle et avoir attendu dans son véhicule, selon lui pendant « cinq minutes tout au plus », que celle-ci revienne avec le coureur, afin de les amener au plus vite au protocole ; que, nonobstant le démenti partiel apporté à cette version par Mme ... – qui affirme avoir accompli ces trajets à pied – et le caractère approximatif de l'évaluation du temps écoulé



entre ces deux événements – précisée dans sa seconde attestation datée du 5 juin 2009 –, le minutage ainsi décrit paraît compatible avec la description faite de la fin du contrôle, notamment par le préleveur agréé et assermenté, dans la mesure où, au moment de l'intervention de la commissaire, il ne restait plus à l'intéressé qu'à accomplir les opérations de relecture et de signature du procès-verbal ;

Considérant, au surplus, que M. ... a prétendu que l'absence de sanction sportive prononcée à son encontre, à cette occasion, démontrerait qu'il serait parti du local antidopage immédiatement après l'intervention de Mme ..., afin de pouvoir se présenter dans le quart d'heure suivant le début de la cérémonie protocolaire ; que, toutefois, l'article 13 du règlement sportif de l'épreuve dispose, d'une part, dans son premier alinéa, que « *les coureurs doivent se présenter (...) à la cérémonie protocolaire dans un délai maximum de quinze minutes après l'arrivée de chaque étape* » – 12h45 en l'espèce – et non pas à compter du début de ladite cérémonie – en l'occurrence, 13h00 – ; que, partant, le raisonnement développé par ce coureur aurait dû conduire celui-ci à être sanctionné, puisqu'il ne pouvait, de son propre aveu, avoir quitté la salle de contrôle, distante d'environ 300 mètres de la ligne d'arrivée, que plusieurs minutes après 13h05 – heure de prélèvement de ses urines, réalisé avant l'intervention de la commissaire de course –, alors que le délai théorique de présentation au podium avait expiré à 13h00 ; que, d'autre part, le dernier alinéa de l'article 13 précité précise que « *toute absence injustifiée aux cérémonies protocolaires entraînera une amende (...) et la suppression des prix du contrevenant* » ; qu'il ne fait, à ce propos, aucun doute que la soumission d'un athlète à un contrôle antidopage, réalisé en application des dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière par le code du sport, constituait une absence justifiée au protocole, expliquant ainsi qu'aucune amende n'ait été infligée à l'intéressé malgré son retard ; que, dès lors, la version des faits présentée par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en application du premier alinéa de l'article 16-11 du code civil : « *L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées* » ; qu'il résulte de ce texte que les données génétiques d'une personne, même à sa demande et avec son consentement, ne peuvent être utilisées à des fins d'identification que dans des hypothèses restrictivement définies ; que, d'une part, la procédure disciplinaire dont M. ... fait l'objet ne saurait être assimilée à une mesure « *d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire* » ; que, d'autre part, les « *fins médicales* », définies à l'article R. 1131-1 du code de la santé publique comme ayant pour objet « *soit de poser, de confirmer ou d'infirmer le diagnostic d'une maladie à caractère génétique (...), soit de rechercher les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie (...), soit d'adapter la prise en charge médicale d'une personne (...)* », ne sauraient être confondues avec le motif général de protection de la santé publique de la lutte contre le dopage ; qu'ainsi, même dans l'hypothèse où la demande formulée par l'intéressé, consistant à procéder à la comparaison de son ADN avec le reliquat de ses urines, prélevées le 23 août 2007 lors du contrôle antidopage précité, aurait été jugée utile par le Collège de l'Agence – ce qui n'était pas le cas en l'espèce –, ce dernier n'aurait pu légalement donner une suite favorable à la requête de ce sportif, sans encourir les sanctions pénales prévues par l'article 226-28 du code pénal, qui prohibe la réalisation de telles analyses hors les cas limitativement énumérés par la loi ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du

11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de testostérone est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur la performance sportive de l'intéressé ; que, d'autre part, ce sportif n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que l'échantillon n° ... ne contenait pas ses urines ou que celles-ci avaient été altérées ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'en application du dernier paragraphe de la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité : « *La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* » ; que la testostérone, qui figure expressément parmi les agents anabolisants répertoriés au sein de la classe S1, ne fait pas partie des « *substances spécifiques* » énumérées par la liste des interdictions ;

Considérant, au surplus, que tant le code mondial antidopage, applicable aux fédérations sportives internationales et dont le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est engagé, par délibération n° 68 du 4 octobre 2007, « *à respecter les principes et (...), dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions* », que le règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, que les instances disciplinaires des fédérations françaises doivent appliquer, imposent de prononcer, en cas de première infraction, lorsque la substance interdite détectée n'est pas au nombre des substances qualifiées de spécifiques, une période de suspension d'au minimum deux ans ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Déduction sera faite de la période courant depuis le 29 mai 2008, date à partir de laquelle M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage du report de l'examen de son dossier à une séance ultérieure aux fins d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la 6<sup>e</sup> étape du Tour de Guyane 2007, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à Maître ..., avocat de M. ... ;
- au ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*